



ARRETE

REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES RUES

Mesdames, Messieurs, l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène. Désormais, cet entretien est devenu l'affaire de tous, dans la démarche zéro produits phytosanitaires que nous impose la loi.

L'arrêté municipal ci-dessous prévoit entre autre que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort d'entretien en maintenant sa part de trottoir, devant sa porte, caniveau, etc. en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit des façades et en limite de propriété.

L'activité des agents municipaux est réorientée sur les espaces collectifs, étant donné l'ampleur de la tâche résultant des nouvelles dispositions réglementaires. Nous comptons sur votre sens civique pour mettre en application ces dispositions.

Le maire de la commune d'Athée sur cher

VU les articles L. 2212-1 & L.2212-2 et L. 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêts de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental d'Indre et Loire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Athée sur Cher.

ARTICLE 2 : entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- ✓ pour les trottoirs, sur toute la longueur,
- ✓ ou s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1,20 m de largeur.

2.1 Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des

produits phytosanitaires est strictement interdit depuis le 01/01/2017. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pieds de mur. L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 Neiges et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou du sel de déneigement devant les habitations.

2.3 Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 3 : entretien des végétaux

3.1 Tailles et Haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être à 2m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 Élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit et passible d'amende.

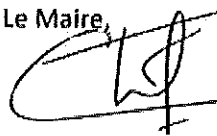
Article 5 : exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bléré, Madame la Directrice générale des services de la commune d'Athée-sur-Cher sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté.

A Athée sur cher, le 02 août 2018

Le Maire,



Jean-Jacques MARTIN

